

## COMPTE-RENDU DE LA SEANCE DU JEUDI 17 FEVRIER 2022

Sur convocation de Monsieur Valéry LANGE, Maire, en date du 11 Février 2022.

Etaient réunis à la salle de Conseil de la Mairie,

Sous la présidence de Monsieur Valéry LANGE, Maire.

**Présents** : M. LANGE, M. CHAUVIN, Mme MONNERET, M. CACHEUX, Mme GAUDELAS, Mme SANDRÉ-SELLIER, Mme ROBERT, Mme TAILLANDIER, M. GASPARD FERREIRA, M. VOYER, Mme TERRIER, M. CHESNEAU

**Absents excusés** : Mme FOURNIER, M. GASPARINI, M. DE SALABERRY.

Mme FOURNIER donne pouvoir à M. LANGE

M. GASPARINI donne pouvoir à M. CACHEUX

M. DE SALABERRY donne pouvoir à Mme MONNERET

Madame TAILLANDIER est nommée secrétaire.

### Ordre du jour

<u>N° d'ordre</u>	<u>Objet de la délibération</u>
1	Avis sur le projet arrêté du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) valant Plan de Déplacements Urbains (PDU) et Programme Local de l'Habitat (PLH) avant mise à enquête publique
2	Restaurant scolaire : Avenant n° 4 au marché de restauration
3	Approbation de la convention constitutive de groupement de commandes entre la communauté d'agglomération de Blois-Agglopolys et les communes désignées à l'article 2 de la convention pour la prestation d'assistance juridique pluridisciplinaire
Questions diverses	

# **N°2022 – 07 – Avis sur le projet arrêté du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) valant Plan de Déplacements Urbains (PDU) et Programme Local de l'Habitat (PLH) avant mise à enquête publique**

Rapporteur : Valéry LANGE

## ***Rapport :***

Par délibération du 3 décembre 2015 Agglopolys a prescrit l'élaboration de son plan local d'urbanisme intercommunal valant plan local de l'habitat et plan de déplacement urbain (PLUi-HD) et fixé les modalités de concertation. Lors de cette même séance du conseil communautaire, les modalités de la collaboration entre Agglopolys et les communes membres ont été adoptées.

De très nombreux échanges ont eu lieu autour de l'élaboration de ce PLUi-HD : des balades, des ateliers, des permanences avec la chambre d'agriculture, des réunions de travail en commune, en « unités géographiques » ou à Agglopolys (COPIL, conférences des Maires). Cinq versions du plan de zonage, 2 versions des règlements écrits (et 3 notices synthétiques transmises avec chaque version du plan de zonage), des échanges pour construire les OAP, des réunions publiques, l'examen par Agglopolys des demandes des administrés, ...ont permis d'alimenter l'élaboration de ce PLUi-HD. Le rapport du bilan de la concertation qui a été mis à disposition de l'ensemble des communes détaille et témoigne de ces échanges.

Le PLUi-HD d'Agglopolys permet d'articuler la politique de déplacement et de l'habitat avec le développement urbain. Il pose le cadre du développement de nos territoires communaux en inscrivant les ambitions locales dans un cadre plus large. Il doit en effet composer avec les injonctions légales nationale, régionale, départementale et intercommunale.

Il est un document qui prend en compte plusieurs sujets dans un but d'intérêt général ; car en effet seul l'intérêt général peut justifier d'encadrer l'usage et les conditions d'occupation du sol. L'intérêt général doit donc être démontré dans ce PLUi-HD. Cela passe par l'analyse, la mise en évidence du bien commun à préserver parfois, valoriser toujours.

Le PLUi-HD est donc un document complexe composé de différentes pièces, dont certaines sont opposables aux autorisations d'urbanisme et d'autres sont là pour expliquer ce qui est imposé, ce qui doit être pris en compte :

- un rapport de présentation avec :
  - > un diagnostic pluridisciplinaire, une synthèse des enjeux, un état initial de l'environnement, des annexes,
  - > un rapport de justifications des choix et une évaluation environnementale,
- un Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD),
- un Programme d'Orientation et d'Actions Habitat,
- un Programme d'Orientation et d'Actions Déplacement,
- un règlement écrit, un règlement graphique (le zonage), une liste des emplacements réservés (ER) et des bâtiments repérés,
- des Orientations d'Aménagement et de Programmation thématiques,
- des Orientations d'Aménagement et de Programmation sectorielles,
- des annexes.

En définitive, ce PLUi-HD croise bien les enjeux d'urbanisme, de biodiversité, de risques, de mobilité et de préservation du patrimoine, tel que cela était indiqué dans la délibération de prescription. Le PLUi-HD doit permettre la réalisation des grands projets communaux et intercommunaux tant en termes d'équipements que d'opérations d'habitat et offrir une qualité de vie au quotidien à tous les citoyens.

Dans le cadre de la procédure, l'avis de la commune est sollicité sur le projet de PLUi-HD arrêté.

La concertation menée avant l'arrêt de projet aura permis à chaque commune d'ajuster ses dispositifs réglementaires. L'enquête publique, qui sera organisée après la phase de consultation des personnes publiques associées, pourra être l'occasion de corriger d'éventuelles erreurs matérielles et incohérences dans les différents documents.

Vu la loi Engagement National pour l'Environnement du 12 juillet 2010,

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové dite loi ALUR,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.5216-5 et suivants,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment l'article L153-15,

Vu la délibération n°2015-243 du 3 décembre 2015 par laquelle le conseil communautaire a prescrit l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) valant Plan de Déplacements Urbains (PDU) Programme Local de l'Habitat (PLH) et défini les modalités de la concertation,

Vu la délibération n°2017-073 du 30 mars 2017 par laquelle les modalités de la concertation ont été précisées,  
Vu la délibération n°2021-098 du 27 mai 2021 par laquelle les modalités de la concertation ont été actualisées,  
Vu la délibération n°2015-244 du 3 décembre 2015 portant arrêt des modalités de collaboration entre Agglopolys et les communes membres,

Vu la délibération n° 2018-252 prenant acte des débats sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables lors du Conseil communautaire du 08 novembre 2018,

Vu la délibération n° AD 2021-233 du 25 novembre 2021 arrêtant le projet de PLUi-HD et tirant le bilan de la concertation,

Vu le projet de PLUi-HD reçu le 10 novembre 2021 et consultable depuis cette même date,

Considérant qu'une grange était sur le précédent PLU communal en Élément ou bâti à protéger au titre de l'article L-123-1-7° du Code de l'Urbanisme, la commune aimerait que cela soit remis.

Considérant que la commune souhaite protéger ses usagers, un emplacement réservé n'a pas été repéré pour la piste cyclable qui va vers Villebarou, la commune aimerait que l'emplacement réservé soit prolongé.

Considérant qu'une zone ne figure plus en zone Aar contrairement au projet de PLUI-HD précédent, la commune aimerait que cela soit remis.

Considérant que l'emplacement réservé n° FOSS-13 d'une superficie de 4 669 m<sup>2</sup>, rue de Blois, la commune souhaite l'enlever et mettre cette parcelle en zonage UJ1.

Considérant que la commune souhaite protéger ses habitants du trafic de poids lourds, la commune souhaite changer l'entrée de l'entreprise VIR se situant route de Marolles, par une entrée dans la zone industrielle rue des Champs de Fossé.

Considérant que la commune souhaite préserver sa zone pavillonnaire de la Touche, la commune souhaite modifier l'OAP de la Touche en baissant le nombre de logement, de 25 à 30 logements à l'hectare à 18 logements à l'hectare soit un maximum d'environ 25 logements pour cette OAP.

### ***Proposition :***

Il est proposé au conseil municipal de bien vouloir :

- émettre un avis FAVORABLE AVEC OBSERVATION sur le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi), arrêté le 25 novembre 2021 par le conseil communautaire de la communauté d'agglomération de Blois.

- se prononcer favorablement sur les observations mentionnées ci-avant, et demander à Agglopolys d'étudier la possibilité de les prendre en compte à l'issue de l'enquête publique et en vue de l'approbation du PLUi-HD

## **N°2022 – 08 – Restaurant scolaire : Avenant n° 4 au marché de restauration**

Rapporteur : Valéry LANGE

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'Ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et son Décret d'application n°2016-360 du 25 mars 2016,

Vu le marché d'élaboration et de fourniture de repas scolaires conclu avec la société Restauval le 26 aout 2018. Ce marché est conclu pour une durée d'un an, reconductible trois fois, soit jusqu'au 26 aout 2022,

Vu le courrier en date du 22 novembre 2021 relatif à la hausse tarifaire 2022,

Pour faire face à la hausse massive des prix liée à la crise sanitaire des ingrédients et des matières premières, la société Restauval sollicite auprès du Conseil Municipal une hausse du prix de vente des repas de 2,5% comme ci-dessous à compter du 1<sup>er</sup> février 2022 et applicable jusqu'à la fin du marché le 26 août 2022.

	Tarifs actuels 2021		Nouveaux tarifs à compter du 1 <sup>er</sup> février 2022	
	HT	TTC	HT	TTC
Repas maternelle	3,4384	3,63	3,5244	3,72
Repas primaire	3,5393	3,73	3,6278	3,83
Repas adulte	4,0037	4,22	4,1038	4,33

Il est proposé au conseil municipal :

- De donner pouvoir à Monsieur le Maire ou son représentant pour signer l'avenant n°4 ainsi que tout document se rapportant à l'exécution de la présente délibération.

## **N°2022 – 09 – Approbation de la convention constitutive de groupement de commandes entre la communauté d'agglomération de Blois-Agglopolys et les communes désignées à l'article 2 de la convention pour la prestation d'assistance juridique pluridisciplinaire**

Rapporteur : Valéry LANGE

Vu le Code la commande publique ;

Vu la délibération du conseil communautaire n° A-D2020-086 du 10 juillet 2020 autorisant le bureau communautaire à approuver la constitution de groupements de commandes ainsi que la signature des conventions constitutives desdits groupements pour le compte de la Communauté d'Agglomération ;

Vu le projet de convention constitutive de groupement de commandes entre la ville de Blois et les communes désignées à l'article 2 de la convention joint en annexe de la présente ;

*Suite à une enquête, les communes et Agglopolys ont manifesté le souhait de bénéficier d'un service d'assistance juridique pluridisciplinaire complémentaire des entités existantes ;*

*Cette prestation d'assistance aura pour objet de donner une réponse téléphonique aux questions posées par les communes ou Agglopolys, accompagnée de la transmission des textes et références sur lesquels le prestataire s'est appuyé.*

L'article L2113-6 du Code de la commande publique permet la constitution de groupements de commandes entre des collectivités territoriales et des établissements publics locaux ;

La constitution d'un groupement de commandes pour choisir et sélectionner les opérateurs économiques pour le service d'assistance juridique pluridisciplinaire apparaît comme la procédure idoine pour répondre aux besoins et aux objectifs des communes membres et à ceux de la Communauté d'Agglomération de Blois ;

Les modalités de fonctionnement du groupement de commandes doivent être préalablement définies dans la convention constitutive du groupement et qu'il convient de désigner un coordonnateur ;

La Communauté d'Agglomération de Blois- Agglopolys aura vocation à assumer les fonctions de coordonnateur du groupement, les missions respectives du coordonnateur du groupement et de chacun de ses membres sont précisément définies dans la convention constitutive ;

Enfin, conformément aux dispositions de la convention constitutive, la commission d'appel d'offres du groupement sera celle du coordonnateur ;

Conformément aux articles L1111-1, L2123-1 à L2124-1 et suiv. et L2125-1 1° du Code de la commande publique ainsi que ces articles R 2121-1 à R 2121-9, R 2123-4 à R 2124-6, R 2161-1 et suiv., R 2162-1 à R 2162-14 ;

Par conséquent, au vu de ce qui précède, il est proposé de conclure un accord-cadre pour l'assistance juridique pluridisciplinaire, après mise en œuvre de la procédure de passation et mise en concurrence de rigueur.

Les montants prévisionnels annuels de commande (en € HT) sont estimés à 20 000 € HT, soit 80 000 € HT pour la durée totale du marché.

La communauté d'Agglomération prendra en charge la totalité des frais dus au titulaire.

Les communes membres du groupement s'engagent à honorer les titres de recettes émis par la communauté d'Agglomération.

En effet, un montant forfaitaire sera demandé aux communes en fonction de leur taille démographique défini comme suit :

Agglopolys s'engage à supporter 50% de la dépense. Le reste à charge entre les communes signataires est réparti selon la strate de chaque commune. Il est proposé que la contribution des communes de plus de 1 000 habitants corresponde à 3 fois la contribution des communes de moins de 400 habitants. La contribution des communes dont la population est comprises entre 401 et 999 habitants sera le double de celle des communes de moins de 400 habitants (incluse la commune de Rilly : IME décompté). La formule de calcul pour déterminer la contribution des communes de moins de 400 habitants (C1) est donc :

- $C1 = (P / 2) / (n1 + 2n2 + 3n3)$
- P étant le prix annuel de rémunération versée par Agglopolys.
- n1 étant le nombre de communes signataires de moins de 400 habitants (incluse la commune de Rilly : IME décompté).
- n2 étant le nombre de communes signataires dont la population est comprise entre 401 et 999 habitants.
- n3 étant le nombre de communes signataires dont la population dépasse 1 000 habitants.

Conformément à l'article L2125-1 du Code précité, la durée de l'accord-cadre ne pourra dépasser quatre ans.

### **Proposition :**

Il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- approuver la constitution d'un groupement de commandes entre la Communauté d'Agglomération de Blois et les communes membres pour la passation des marchés d'assistance juridique pluridisciplinaire
- approuver les termes de la convention constitutive dudit groupement jointe en annexe de la présente.
- autoriser le Président ou son représentant à signer la convention constitutive du groupement de commandes.

**L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h23.**